

CONVENTION « 2022-2023 »
Appel à projets associatifs
« Action Solidarité Internationale Eau et Assainissement »
Entre l'association Comité de Jumelage du Mirebalais
et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Comité de Jumelage du Mirebalais est une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901), dont le siège social est situé : **1 place de la République, 86110 Mirebeau**, représentée par **M BRUNET Denis, Président**, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2022-445 du Conseil métropolitain du 27 janvier 2023.

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'eau potable, et en particulier grâce au dispositif Oudin-Santini mis en œuvre depuis 2013, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1– Descriptif résumé du projet, lequel fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – Descriptif résumé du projet, pour la période allant de **février 2023 à juillet 2024**.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention de **39 625,00 €**, équivalent à **24,77 %** du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée (d'un montant total de 160 000,00 €), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de **27 737,50 €**, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de **11 887,50 €** après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 3 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le **31 octobre 2024**, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un courrier de demande de versement à l'attention du président de Bordeaux Métropole, un compte rendu technique et financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant à minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3 (modèle de bilan technique et financier, avec justificatifs et budget final réalisé).

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président
Comité de Jumelage du Mirebalais
1 Place de la République
86110 Mirebeau

PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Descriptif résumé du projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de rapport final technique et financier à compléter

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2023, en 4 exemplaires originaux

Pour l'association

Comité de Jumelage du Mirebalais
Monsieur le Président

Denis BRUNET

Pour Bordeaux Métropole

Madame la Vice-Présidente déléguée à
l'eau à l'assainissement

Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Pour Bordeaux Métropole

Madame la Vice-présidente déléguée aux
équilibres des territoires, aux relations
internationales et au dialogue citoyen

Céline PAPIN

Annexe 1

Descriptif résumé du projet

La problématique des ressources en eau dans le contexte de la zone sahéenne, est aujourd'hui d'une importance essentielle et même vitale pour les populations. Les Communes et les populations souhaitent un accès à l'eau pour toute personne et tous les besoins.

Dans l'objectif global de l'ODD n°6 pour 2030, et dans le respect des normes en vigueur au Burkina Faso, la commune de Komsilga et le Comité de Jumelage du Mirebalais portent un projet en vue

- de permettre un accès à l'Eau Potable pour tous et de manière simplifiée à des bornes fontaines munies de robinets, en créant 2 AEP au village de Dawanegomde et sur le Site du Centre de Formation (FADEL) à Bassemyam,
- d'améliorer l'hygiène publique par la création massive de latrines (112) à la disposition des habitants, des élèves et personnels du FADEL,
- d'assurer la formation à la gestion de l'eau et à l'hygiène au bénéfice des habitants des villages de Dawanegomde et Bassemyam.

Annexe 2 Budget prévisionnel



Appel à projets 2022-2023

« Actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau »



BUDGET TOTAL PREVISIONNEL - Projet eau potable & assainissement à KOMSILGA - BURKINA FASO

□ Concerne les dépenses du projet entre la date de démarrage et la fin du projet (18 mois plus tard maximum)

Dépenses (en euros)				Recettes (en euros)			
Détail des postes budgétaires <small>(merci de donner des précisions quand nécessaire)</small>	Montant en € TTC	% des dépenses prévues par rapport au budget total prévisionnel		Détail des recettes	Montant en € TTC	% des recettes prévues par rapport au budget total prévisionnel	« degré d'engagement » – préciser si les aides sont : sollicitées ; acquises ; versées ; à négocier
Financement étude de faisabilité du projet (10% maximum du budget)				FONDS PROPRES OU ASSIMILES			
Etudes Techniques(Geo techniques et hydrologiques)	4 000 €			autofinancement (du porteur de projet)			
sous-total	4 000 €	2,50%		Comité de Jumelage du Mirebalais	2 000 €	1,25%	acquise
Frais de personnel (15% maximum)				Association blueEnergy France (co-porteur du projet)	3 000 €	1,88%	acquise
- de l'organisme porteur du projet français	0 €	0,00%		-partenaires privés étrangers locaux (du pays qui accueille le projet)			
- du pays local concerné (Maitrise d'œuvre technique interne Sini Labe et prestataires)	6 000 €	3,75%				0%	
sous-total	6 000 €	3,75%		Autres participations privées (préciser):			
Frais de mission (20% maximum du budget)						0%	
- déplacements internationaux		5,63%				0%	
- hébergements	9 000 €	0,00%				0%	
- restauration		0,00%				0%	
-		0,00%				0%	
sous-total	9 000 €	5,63%		SUBVENTIONS PUBLIQUES			
Coûts des investissements en matériels (distinguer ceux concernant l'eau et ceux liés à l'assainissement le cas échéant)				Union Européenne			
Infrastructures pour accès à l'eau	110 000 €	68,75%		Etat			
Infrastructures pour assainissement	18 000 €	11,25%		MEAE			
		0,00%		Région			
sous-total	128 000 €	80,00%		Département			
Frais liés aux actions de formation / sensibilisation (20% maximum du budget)				Syndicat départemental Eaux de Vienne	5 000 €	3,13%	sollicitée
Intermédiation sociale (Sensibilisation, formation)	3 500 €	2,19%		Conseil départemental de la Vienne (86)	2 000 €	1,25%	acquise
		0,00%		Commune			
		0,00%		Communauté de Communes du Haut Poitou	2 000 €	1,25%	acquise
sous-total	3 500 €	2,19%		Agence de l'Eau			
Frais de communication pour la valorisation des résultats du projet et actions générant des retombées pour Bordeaux Métropole (5% maximum du budget)				Subvention Agence de l'Eau Loire Bretagne	80 000 €	50,00%	sollicitée
Frais de communication	1 000 €	0,63%		Autres			
		0,00%		Subvention Brest Métropole	12 000 €	7,50%	sollicitée
sous-total	1 000 €	0,63%		Montant subvention Bordeaux Métropole (15% min - 40% max)			
		0,00%			39 625 €	24,77%	sollicitée
sous-total	4 000 €	2,50%		AIDE FINANCIERE DES AUTORITES LOCALES décentralisées et déconcentrées compétentes dans le domaine d'intervention du projet (5% minimum du budget)			
Frais d'évaluation à l'issue du projet (5% minimum du budget)				- aide financière de la Commune de Komsilga	6 250 €	3,91%	
Audit du projet : mission d'évaluation finale	4 000 €	2,50%		- ressources valorisées	8 125 €	5,08%	
-		0,00%		sous-total	14 375 €	8,98%	
-		0,00%					
sous-total	0 €	0,00%					
Total Dépenses				Total recettes			
	160 000 €	100,00%		160 000 €	100,00%		

Annexe 3

Modèle de rapport final technique et financier à compléter



ARTICLE 14. Appel à projets 2022-2023

**« Actions de solidarité internationale
dans le domaine de l'eau »**

Modèle de rapport final technique et financier à compléter

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DU PROJET (rappel)

- 1.1. Intitulé du projet
- 1.2. Localisation (Pays, région, ville ou zone concernés)
- 1.3. Objectif général et sous-objectifs
- 1.4. Actions prévues
- 1.5. Populations bénéficiaires (directes et indirectes)
- 1.6. Partenaires locaux (dont les autorités locales)
- 1.7. Durée initialement prévue
- 1.8. Durée du projet

2. DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES

- 2.1. Dates de démarrage opérationnel et de fin du projet
- 2.2. Résumé des actions menées et moyens mobilisés (matériel, technique et humain)
- 2.3. Ouvrages réalisés
- 2.4. Actions de formation
- 2.5. Actions de sensibilisation
- 2.6. Implication des différents acteurs (dont les bénéficiaires)
- 2.7. Difficultés rencontrées et solutions appliquées
- 2.8. Synthèse des résultats pour chaque action menée / aux attentes initiales

3. SUIVI-EVALUATION-PERENNISATION DU PROJET

- 3.1. Description du suivi / des contrôles pendant toute la durée du projet
- 3.2. Description de l'évaluation et des indicateurs de performance (d'un point de vue technique, économique, social et humain)
- 3.3. Perspective de durabilité après la clôture du projet (indiquer le nombre d'emplois durables créés)
- 3.4. Description du plan de suivi postérieur à la mise en œuvre du projet

4. COMMUNICATION ET VISIBILITE

- 4.1. Information sur le marquage des ouvrages réalisés
- 4.2. Description des actions de communication réalisées sur Bordeaux Métropole (type d'action, support, diffusion, date, durée, lieux précis, public)
- 4.3. Description des actions de communication réalisées hors Bordeaux Métropole (type d'action, support, diffusion, date, durée, lieux précis, public)

5. RAPPORT FINANCIER FINAL

- 5.1. Dépenses réelles détaillées / budget total prévisionnel initial
- 5.2. Financements obtenus

ANNEXES DU RAPPORT

Seront joints en annexe de ce rapport final les documents suivants :

- une fiche de synthèse,
- tout support visuel réalisé pendant le projet (schémas, photos, vidéos des travaux, ouvrages réalisés, campagnes de sensibilisation...),
- supports de communication sur et hors territoire de Bordeaux Métropole,
- procès-verbaux de réception des travaux,
- modèle de tableau financier (recettes et dépenses) complété,
- factures justifiant les dépenses réalisées,
- l'attestation de service fait, signée par le porteur du projet, l'autorité locale décentralisée ou déconcentrée compétente, et le partenaire local du pays d'intervention (si différent)
- la demande de versement du solde correspondant aux dépenses justifiées.